

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC093

Conseil Communautaire du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Guy LARMANJAT, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER :

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT – Maxence FERTE

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Guy LARMANJAT – Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Faïza BENSEFIA - Jean-Noël PITON – Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Gautier PRÉAUX - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jacques VIALON - Gilles FAVRE- Marie PFISTER

Pouvoirs : Sophie SELLIER à Valérie BLANC - Christophe CROS à Alain DE BARROS - Clémence ILMAN à Jean-Noël PITON - Anne-Marie RAMEL à Isabelle DE OLIVEIRA

Présents : 30

Pouvoirs : 4

Votants : 34

Date de la convocation : 19 juin 2026

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Objet : Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune.
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions thématiques.
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Elles peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI. Un règlement intérieur devra être délibéré par le Conseil communautaire.
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer, dans le cadre de convention de mise à disposition de services, au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Il est indiqué que la modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Il est rappelé que le Conseil communautaire n'avait pas souhaité, lors de la précédente mandature 2020-2026, élaborer un pacte de gouvernance.

Il est précisé les formes de gouvernance existantes à ce jour à TVI :

- Les instances regroupant les élus afin de leur permettre d'échanger et de travailler sur des divers sujets et en transversalité : le Conseil communautaire, le Bureau communautaire lequel comprend l'ensemble des maires des communes du territoire, les commissions thématiques, les Comités de Pilotage (COPIL), la CLECT pour les transferts de compétences ;
- Les instances de suivi des services mutualisés : le Bureau communautaire ou les Comités de Pilotage (COPIL) mis en place par les conventions ;
- Les documents régissant les principes de fonctionnement des instances, les modalités d'information des élus et l'articulation avec les communes membres : les statuts de la Communauté de communes, le règlement intérieur, le rapport annuel d'activité, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'eau, l'assainissement et les déchets, le règlement budgétaire et financier, le rapport quinquennal des attributions de compensation ;

Par ailleurs, ni le nombre de communes, ni les spécificités des compétences de la Communauté de communes nécessitent la création d'instances formalisées sur des zones géographiques particulières ou l'octroi d'une délégation à un maire pour gérer des infrastructures communautaires.

Aussi, dans ce contexte, monsieur le Président propose de ne pas retenir la possibilité d'avoir un pacte de gouvernance au cours de cette nouvelle mandature.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir débattre et se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** que le Conseil communautaire de Terre Valserhône l'Interco a débattu sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance pour la nouvelle mandature, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.
- **DE NE PAS ELABORER** un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

30 JUIN 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,

Florian MOINE



Le Président,

Guy LARMANJAT



